CORRIGÉ NON OFFICIEL

BP Agent Technique de Prévention et de Sécurité

U11 - Prise en charge d'un site

Session 2003

Proposition de corrigé rédigée par FormaV pour s'entraîner. Ce n'est pas le corrigé officiel de l'examen et elle ne remplace pas les éléments de correction officiels.

Ce document a été mis en ligne par l'organisme FormaV®.

Toute reproduction, représentation ou diffusion, même partielle, sans autorisation préalable, est strictement interdite.

Pour consulter tous nos sujets d'annales et corrigés du BP ATPS, veuillez visiter :
bpatps.fr/annales-sujets-et-corriges

BP ATPS

Réglementation de sécurité incendie des établissements sportifs couverts de type X

Session 2003 • Code sujet : **Non applicable** • Durée : **Non applicable**

Sommaire

Cliquez sur une partie pour y accéder directement

1. Prescriptions particulières applicables aux établissements sportifs couverts de type X (9 questions) **Page 3**

2. Ce qu'il faut retenir & Questions fréquentes (FAQ) (Synthèse & Q&A Examen) **Page 8**

Sujet officiel (PDF) : https://bpatps.fr/assets/annales/bp-atps/U11 - Prise en charge d'un site/2003/BP ATPS - U11 - Prise en charge d'un site - Session 2003 - 6-Sujet.pdf

FormaV - document d'entraînement non officiel

1. Prescriptions particulières applicables aux établissements sportifs couverts de type X

Le document reproduit l'arrêté du 4 juin 1982 et les règles de sécurité incendie propres aux établissements sportifs couverts de type X. Les articles X1 à X27 traitent du champ d'application, des effectifs, de la construction, des dégagements, des aménagements, du désenfumage, des installations techniques et des moyens de secours, sans constituer un sujet d'examen ni fournir de barème.

Champ d'application

Question 1. Présenter les établissements concernés par le chapitre XII, les seuils d'effectif qui déclenchent son application, ainsi que les règles d'affichage et de calcul des dégagements applicables aux piscines transformables ou mixtes et aux salles polyvalentes à dominante sportive.

Le chapitre XII concerne les établissements clos et couverts destinés aux activités physiques et sportives : salles omnisports, d'éducation physique ou spécialisées, patinoires, manèges et piscines couvertes, transformables ou mixtes. Il s'applique si au moins un seuil est atteint : 100 personnes en sous-sol, 100 en étage, galerie ou autre ouvrage en élévation, ou 200 personnes au total.

Une salle polyvalente à dominante sportive relève du type X si son aire est inférieure à 1 200 m² et sa hauteur sous plafond au moins égale à 6,50 m. Si l'aire atteint 1 200 m² ou si la hauteur est inférieure à 6,50 m, elle relève du chapitre Ier. Les piscines transformables affichent les effectifs en utilisations couverte et découverte ; les piscines mixtes affichent l'effectif des bassins couverts et le total en utilisation simultanée. Les dégagements sont calculés sur l'effectif maximal affiché.

> ✓ **RÉPONSE À RETENIR**
>
> Type X : seuil atteint à 100 personnes en sous-sol, 100 en élévation ou 200 au total. Pour les dégagements des piscines transformables ou mixtes, retenir l'effectif maximal affiché.

Calcul des effectifs

Question 2. Récapituler les méthodes de calcul de l'effectif maximal selon le type d'activité sportive, notamment pour les salles, les patinoires et les piscines, puis préciser comment est déterminé l'effectif maximal des spectateurs.

L'effectif maximal admis est fixé selon la déclaration du maître d'ouvrage ou selon la plus grande valeur obtenue par les calculs réglementaires. Les surfaces d'eau excluent les bassins de plongeon indépendants et les pataugeoires.

FormaV - document d'entraînement non officiel

Activité	Première méthode	Seconde méthode
Salles sportives	1 personne / 4 m² ; tennis : 25 / court	1 / 8 m² + spectateurs
Patinoires	2 personnes / 3 m²	1 / 10 m² + spectateurs
Salles polyvalentes sportives	1 personne / m² + spectateurs	-
Piscines couvertes	1 personne / m² de plan d'eau	1 / 5 m² de plan d'eau + spectateurs
Piscines transformables découvertes	3 personnes / 2 m² de plan d'eau	1 / 5 m² de plan d'eau + spectateurs
Piscines mixtes	1 / m² couvert + 3 / 2 m² extérieur	1 / 5 m² des plans d'eau couverts et extérieurs + spectateurs

L'effectif des spectateurs additionne les personnes assises sur sièges ou strapontins, celles assises sur bancs à raison d'une par 0,50 m, et celles des promenoirs à raison de 5 par mètre linéaire.

> **✓ RÉPONSE À RETENIR**
>
> Retenir la déclaration du maître d'ouvrage ou la plus grande valeur calculée. Spectateurs : sièges et strapontins, plus 1 personne par 0,50 m de banc et 5 par mètre de promenoir.

Traitement des eaux et construction

Question 3. Présenter les règles relatives au traitement des eaux des piscines, aux secteurs et compartiments, aux mezzanines réservées aux spectateurs et à la classification des salles semi-enterrées ou surélevées.

Les modes de traitement des eaux sont décrits dans l'annexe du chapitre. Tout autre procédé nécessite l'avis de la commission centrale de sécurité sur le stockage du produit employé. L'appareillage de traitement peut être installé dans la chaufferie, sauf celui qui distribue les produits de désinfection.

Les secteurs et compartiments sont autorisés, avec une surface maximale de 1 600 m² par compartiment. Une mezzanine réservée aux spectateurs, réalisée sur un seul niveau, n'est pas considérée comme un étage. Une salle semi-enterrée dont le plancher est à moins de 2 m du niveau moyen des seuils extérieurs n'est pas un local en sous-sol. Une salle surélevée à moins de 2 m de ce niveau n'est pas considérée comme un étage.

> **✓ RÉPONSE À RETENIR**
>
> Compartiment : 1 600 m² maximum. Mezzanine de spectateurs sur un seul niveau : pas un étage. Salle à moins de 2 m du niveau de référence : pas un sous-sol ou un étage, selon sa position.

FormaV - document d'entraînement non officiel

Protection du public et locaux à risques

Question 4. Récapituler les exigences de protection physique des parois et des gradins, l'interdiction des portes en verre armé, le classement des locaux à risques et la dérogation concernant les portes des locaux de stockage de tapis de chute.

Jusqu'à 2 m de hauteur, les parois des salles sportives doivent résister aux chocs, ne pas présenter de danger en cas de bris ou être protégées. Les parties hautes des gradins doivent répondre aux mêmes exigences ou être protégées par un garde-corps de 2 m de hauteur. Les portes en verre armé sont interdites.

Les locaux contenant des installations frigorifiques sont à risques importants. Sont à risques moyens : les locaux porte-habits, ceux de stockage de tapis de chute ou matériels équivalents non ouverts en permanence sur une aire de jeux, et ceux contenant des produits de désinfection des eaux. Par dérogation, les portes des locaux de stockage de tapis peuvent être PF 1/2 heure et ne pas être munies d'un ferme-porte.

> ✓ **RÉPONSE À RETENIR**
>
> Protection des parois jusqu'à 2 m ; garde-corps des gradins de 2 m si nécessaire. Verre armé interdit. Locaux frigorifiques : risque important ; porte-habits, stockage de tapis et désinfectants : risque moyen.

Dégagements

Question 5. Exposer les règles de dissociation des effectifs lorsque les cheminements sportifs et ceux des spectateurs sont indépendants, les prescriptions relatives aux portes et aux couloirs de grande longueur, ainsi que les règles applicables aux escaliers et aux marches accessibles aux patineurs.

Si les cheminements des sportifs sont indépendants de ceux des spectateurs, leurs effectifs sont dissociés pour le calcul des dégagements. Les portes coulissantes entre salles et circulations des annexes sont autorisées, mais ne comptent pas dans les dégagements normaux ; les portes verrouillables des vestiaires n'y comptent pas non plus. Les portes des cabines de déshabillage et des sanitaires ouvrant vers l'intérieur doivent pouvoir être déverrouillées et dégondées de l'extérieur. Aucune résistance au feu n'est exigée pour ces portes ni pour celles séparant les vestiaires des halls de bassins.

Les circulations horizontales encloisonnées, de grande longueur et non utilisées par les spectateurs peuvent être recoupées environ tous les 45 m. Les escaliers obligeant le public à monter puis descendre, ou inversement, sont autorisés. Pour les patineurs chaussés, les marches ont un giron de 0,35 m et une hauteur maximale de 0,15 m ; elles comportent des contremarches et aucun nez.

> ✓ **RÉPONSE À RETENIR**
>
> Effectifs dissociés si les cheminements sont indépendants. Recouper les couloirs concernés environ tous les 45 m. Marches pour patineurs : giron de 0,35 m, hauteur maximale de 0,15 m, contremarches et absence de nez.

FormaV - document d'entraînement non officiel

Aménagements

Question 6. Présenter les prescriptions concernant les plafonds et faux plafonds, les revêtements de sols, les éléments de séparation et les gradins non démontables, notamment les limites de places par rangée et les exigences relatives aux dessous de gradins.

Dans les salles omnisports et les grands volumes assimilables, les revêtements de plafond et les éléments des plafonds suspendus peuvent être de catégorie M3 ; les résilles en bois sont interdites. Un revêtement de sol peut ne pas être fixé s'il ne crée pas de risque de circulation. Les sols des douches et des locaux fréquentés pieds nus doivent être antidérapants. Les séparations ne montant pas du plancher au plafond sont en matériau M3.

Pour les gradins non démontables, les jours entre gradins ou le long des circulations respectent la norme relative aux garde-corps. Le dessous est inaccessible au public, ne sert ni au rangement ni au stockage et reste propre. Chaque rangée peut compter 22 places entre deux circulations, ou 11 places entre une paroi et une circulation. Les règles citées de l'article AM 17 ne s'appliquent pas aux gradins mobiles ou ajourés.

> **✓ RÉPONSE À RETENIR**
>
> Rangées : 22 places entre deux circulations, 11 entre une paroi et une circulation. Dessous des gradins inaccessibles, sans stockage et maintenus propres.

Désenfumage et chauffage

Question 7. Préciser quels locaux et bâtiments doivent être désenfumés, les solutions prévues pour les sous-sols accessibles au public et les bâtiments de plusieurs niveaux, les prescriptions visant les salles polyvalentes sportives et la règle concernant certains appareils de chauffage indépendants.

Dans les bâtiments comportant au plus un étage sur rez-de-chaussée, doivent être désenfumés les zones de déshabillage ou de stockage des vêtements, les locaux de matériel non ouverts sur une aire sportive et les locaux aveugles de plus de 300 m². Sont également concernés les sous-sols accessibles au public de plus de 100 m² et les bâtiments de plus d'un étage sur rez-de-chaussée.

1. Désenfumer tous les locaux ; ou
2. mettre à l'abri des fumées ou désenfumer les circulations horizontales et les escaliers encloisonnés.

Les salles polyvalentes à dominante sportive visées à l'article X1 doivent être désenfumées et sont classées en classe 2. Les commandes ne sont pas obligatoirement automatiques. Seuls les appareils indépendants de production-émission de chaleur à combustible solide ou liquide sont interdits.

> **✓ RÉPONSE À RETENIR**
>
> Désenfumage selon les locaux et seuils précisés ; pour les bâtiments concernés, désenfumer tous les locaux ou protéger/désenfumer circulations et escaliers. Appareils indépendants à combustible solide ou liquide interdits.

FormaV - document d'entraînement non officiel

Installations au gaz et éclairage

Question 8. Récapituler les règles d'alimentation des appareils au gaz et l'interdiction des bouteilles de butane à l'intérieur des bâtiments sportifs, puis présenter les prescriptions relatives à l'éclairage normal et à l'éclairage de sécurité.

Les appareils au gaz sont alimentés depuis l'extérieur du bâtiment et leur canalisation reste à l'extérieur jusqu'à son entrée dans le local desservi. Pour les tubes radiants, la couronne haute peut être intérieure ou extérieure. Le robinet de barrage n'est pas exigé si l'organe de coupure générale est à proximité immédiate d'une issue de secours. Les bouteilles de butane sont interdites à l'intérieur des bâtiments sportifs.

Les appareils d'éclairage normal sont fixes ou suspendus ; ils peuvent être fixés à des éléments de couverture mobiles, et des herses mobiles sont admises. L'éclairage de sécurité est de type B en 1re catégorie, sauf dans les piscines ; il est de type C en 2e, 3e et 4e catégories ainsi que dans les piscines. Hors salles polyvalentes à dominante sportive, l'éclairage d'ambiance peut être limité aux zones de spectateurs, halls de bassins et circulations périphériques des pistes de patinage.

> ✓ **RÉPONSE À RETENIR**
>
> Gaz : alimentation depuis l'extérieur ; bouteilles de butane interdites en intérieur. Éclairage de sécurité : type B en 1re catégorie sauf piscines ; type C en 2e, 3e et 4e catégories et dans les piscines.

Moyens de secours

Question 9. Présenter les exigences concernant les extincteurs et l'interdiction de fumer, puis préciser le type d'équipement d'alarme selon la catégorie de l'établissement et les moyens de liaison avec les sapeurs-pompiers.

Prévoir des extincteurs portatifs à eau pulvérisée d'au moins 6 litres : au minimum un appareil par 200 m² de locaux annexes et techniques, et une distance maximale de 15 m pour atteindre un extincteur. Ajouter des extincteurs adaptés aux risques particuliers. Les extincteurs à eau pulvérisée ne sont pas exigés dans les zones d'action des postes de lavage équipés d'un tuyau souple.

Il est interdit de fumer dans les locaux sportifs, vestiaires-douches, locaux de matériel et gradins ; une signalisation doit le rappeler. L'alarme est de type 3 en 1re et 2e catégories, et de type 4 dans les autres établissements. La liaison avec les sapeurs-pompiers se fait par téléphone urbain dans les patinoires et piscines, et par tout autre moyen dans les autres cas.

> ✓ **RÉPONSE À RETENIR**
>
> Extincteurs : eau pulvérisée, 6 L minimum, au moins 1 par 200 m² et accès en 15 m maximum, plus appareils adaptés aux risques. Alarme : type 3 en catégories 1 et 2 ; type 4 ailleurs.

FormaV - document d'entraînement non officiel

Ce qu'il faut retenir de ce sujet (Session 2003)

Bilan de l'épreuve : Ce document reproduit l'arrêté du 4 juin 1982 et son chapitre XII, consacré à la sécurité incendie des établissements sportifs couverts de type X. Il ne s'agit pas d'une épreuve : aucune session, aucun code d'examen, aucune durée ni aucun coefficient ne sont indiqués. Les articles abordent le calcul des effectifs, la construction, les dégagements, les aménagements, le désenfumage, les installations techniques et les moyens de secours.

Notions-clés, formules & règles à maîtriser

- L'effectif maximal est fixé selon la déclaration du maître d'ouvrage ou la plus grande des valeurs calculées en fonction de l'activité.
- Les spectateurs sur bancs sont comptés à raison d'une personne par 0,50 mètre et ceux des promenoirs de cinq par mètre linéaire.
- Les salles polyvalentes sportives visées à l'article X1 et certains locaux ou bâtiments doivent être désenfumés selon les seuils de l'article X19.
- Les locaux annexes et techniques requièrent au minimum un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres par 200 m² et un accès maximal de 15 mètres.

Points de vigilance & attentes du jury

- Distinguer les méthodes de calcul d'effectif applicables aux salles, patinoires, piscines et salles polyvalentes.
- Pour les piscines transformables ou mixtes, vérifier l'effectif affiché selon les conditions d'utilisation.
- Appliquer les seuils de désenfumage selon la surface, le niveau et l'affectation des locaux.
- Ne pas confondre les prescriptions réglementaires avec un barème d'examen : le document ne fournit aucun critère de notation.

Questions fréquentes sur cette épreuve (Q&A Examen)

Q : Comment déterminer l'effectif maximal admis dans un établissement sportif couvert ?

L'effectif maximal est déterminé d'après la déclaration du maître d'ouvrage ou la plus grande des valeurs calculées selon l'activité. Lorsque la méthode applicable le prévoit, il faut ajouter l'effectif des spectateurs calculé séparément.

Q : Comment compter les spectateurs sur les bancs et dans les promenoirs ?

Il faut cumuler les personnes assises sur des sièges ou strapontins, une personne par 0,50 mètre de banc et cinq personnes par mètre linéaire de promenoir. Ce total constitue l'effectif maximal des spectateurs.

Q : Le document indique-t-il une durée, un barème ou des consignes de gestion du temps ?

Non. Il s'agit d'un texte réglementaire, et non d'un sujet d'examen. Aucune durée, aucun barème, aucun coefficient ni aucune consigne de gestion du temps ne sont indiqués dans les pages fournies.

Q : Quels critères un jury doit-il appliquer pour noter ce document ?

Aucun critère de notation ni barème de jury n'est fourni. Le document expose des prescriptions de sécurité incendie, notamment sur les effectifs, les dégagements, le désenfumage, les installations et les moyens de secours.

Sujet officiel associé (PDF) : https://bpatps.fr/assets/annales/bp-atps/U11 - Prise en charge d'un site/2003/BP ATPS - U11 - Prise en charge d'un site - Session 2003 - 6-Sujet.pdf
Ressources BP Agent Technique de Prévention et de Sécurité : Toutes les annales & corrigés • Fiches de révision complètes • Simulateur de notes d'examen

FormaV - document d'entraînement non officiel

Continue à t'entraîner

Retrouve tous les sujets et corrigés du BP ATPS, classés par épreuve et par année :
bpatps.fr/annales-sujets-et-corriges

Pour réviser tout le programme avant l'examen, les Fiches de Révision du BP ATPS reprennent l'essentiel de chaque épreuve :
bpatps.fr/fiches-de-revision

Copyright © 2027 FormaV®. Tous droits réservés.

FormaV® est une marque déposée auprès de l'INPI sous le numéro 5227897.

Ce document a été élaboré par FormaV® avec le plus grand soin afin d'accompagner chaque apprenant vers la réussite de ses examens. Son contenu (textes, graphiques, méthodologies, tableaux, exercices, concepts, mises en forme) constitue une œuvre protégée par le droit d'auteur.

Toute copie, partage, reproduction, diffusion ou mise à disposition, même partielle, gratuite ou payante, est strictement interdite sans accord préalable et écrit de FormaV®, conformément aux articles L.111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. Dans une logique anti-plagiat, FormaV® se réserve le droit de vérifier toute utilisation illicite, y compris sur les plateformes en ligne ou sites tiers.

En utilisant ce document, vous vous engagez à respecter ces règles et à préserver l'intégrité du travail fourni. La consultation de ce document est strictement personnelle.

Merci de respecter le travail accompli afin de permettre la création continue de ressources pédagogiques fiables et accessibles.